



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 15 JAN. 2009

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par

@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone :

Télécopie :

Réf : SEC-D2/09000019/D2-A

Monsieur,

Par courrier du 12 décembre 2008 vous avez attiré l'attention sur les nouvelles règles applicables en matière de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suite à la publication au bulletin officiel des impôts de l'instruction 3 F-2-08 du 9 décembre 2008 commentant les articles 2 et 3 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et constatant le relèvement des seuils permettant de bénéficier de ce régime.

Vous souhaitez connaître les règles applicables dans deux exemples qui sont susceptibles de soulever des interrogations de la part de vos adhérents.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

A titre liminaire, je vous rappelle que les dispositions de l'article 293 B du code général des impôts (CGI) en vigueur prévoient que, pour leurs prestations de services hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 32 000 euros l'année civile précédente ; ou 34 000 euros l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant de 32 000 euros déjà mentionné.

Ce régime cesse de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 34 000 €, lesquels deviennent redevables de la TVA pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

Association de Gestion des professions libérales agréée
AGPLA
8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES CEDEX

En application de ces dispositions, votre premier exemple doit être traité de la façon suivante :

Année	Chiffre d'affaires réalisé	Régime d'imposition
2006	25 000 €	Franchise
2007	28 000 €	Franchise car CA 2006 (année précédente) \leq 27 000 €
2008	30 000 €	Franchise car CA 2007 (année précédente) \leq 30 500 € et CA 2008 (année en cours) \leq 30 500 €
2009		Compte tenu du CA 2008 (année précédente) \leq 32 000 € : - franchise si CA 2009 (année en cours) $<$ 34 000 € ; - RSI au premier jour du mois au cours duquel le CA 2009 dépasse 34 000 €.

S'agissant du deuxième exemple, il est précisé que la loi de modernisation de l'économie précitée n'a pas modifié les règles applicables aux entreprises nouvelles. Ainsi, les limites précédemment rappelées sont ajustées du prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité pendant l'année de référence (III de l'article 293 D du CGI).

En application de ces dispositions, votre deuxième exemple doit être traité de la façon suivante :

Année	Chiffre d'affaires réalisé	Régime d'imposition
2008	16 500 € pour 6 mois	Franchise puis RSI au 1 ^{er} jour du mois au cours duquel le seuil est dépassé
2009		Quelque soit le CA 2009, RSI car CA 2008 $>$ 16 000 € (seuil de 32 000 € ramené au prorata temporis)

Ces éléments de réponses vous permettront de répondre aux interrogations de vos adhérents.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF